



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Sélection de jugements et ordonnances rendus d'octobre à décembre 2005

N° 6 – JANVIER 2006

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs	n° 1, 2
Aide sociale :	n° 3
Contributions et taxes	n° 4, 5, 6, 7
Droits civils et individuels :	n° 8
Enseignement	n° 9
Fonctionnaires et agents publics:	n° 10
Mutualité et coopération :	n° 11
Procédure :	n° 12
Responsabilité de la puissance publique :	13

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jacqueline Gerbois, Pierre Meslay, Marc Poulain, Dominique Samson, Hélène Vinot.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

Accords internationaux – Applicabilité

L'article 4 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998, publiée par le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 n'a pas d'effet direct à l'égard des ressortissants des Etats parties à la dite convention.

T.A. de Paris – 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 16 décembre 2005, n°0408866, Association Eau et Rivières de Bretagne.

2. Publication

Actes réglementaires - Effets d'un défaut de publication

En l'absence de publication au Journal officiel de la République française, le décret du 27 novembre 1967 portant statut spécial des fonctionnaires visés par la loi n° 53-39 du 3 février 1959 ne peut acquérir force obligatoire à l'égard de ces derniers qu'en faisant l'objet d'une notification complète et individuelle. Cette notification peut intervenir non seulement lors de leur entrée en service, mais aussi postérieurement à leur entrée en fonction, dès lors

que cette notification est antérieure à la décision prise pour son application.

TA de Paris. 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 16 décembre 2005, n° 0111563, M. F.

Cf. CE 20 juin 2002 Ministre de la défense c/ W. Rec. p. 605, 608, 785, 790, 879.

AIDE SOCIALE

3. Contentieux de l'aide sociale

En réservant aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre équivalent en cours de validité, le bénéfice des prestations d'aide sociale municipale facultative, le règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative de la ville de Paris introduit entre les étrangers en situation régulière une différence de traitement qui n'est justifiée ni par une différence objective de situation ni par des considérations tenant à l'intérêt général en rapport avec l'objet de la prestation.

Le refus, fondé sur ces dispositions du règlement dont l'illégalité avait été soulevée par voie d'exception, du centre communal d'action sociale de la ville de Paris d'accorder une carte émeraude à un étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire régulièrement renouvelé depuis 1997 est, par suite, annulé.

T.A. de Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 21 octobre 2005, n°0303466, M. T.

Cf. CE 11 décembre 1996 Centre communal d'action sociale de Saint-André-les-Vergers n°164865.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

1 - Textes fiscaux – Conventions internationales

Un musée grec qui n'a pas d'établissement stable en France ne se trouve pas dans la même situation qu'un établissement public administratif français exerçant une activité de musée en France.

Par suite, alors même que la loi grecque exonérerait d'impôt les « personnes juridiques à but non spéculatif », la Pinacothèque d'Athènes n'est pas fondée à soutenir que le prélèvement auquel elle a été soumise en France en application des dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts constituerait une discrimination sur la nationalité, laquelle est prohibée par les stipulations de l'article 22 de la convention fiscale signée entre la France et la Grèce.

TA Paris 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, n°9901732, 6 décembre 2005, Pinacothèque d'Athènes.

2 - Règles générales d'établissement de l'impôt - commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires

La remise en cause par l'administration du régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 262 ter du code général des impôts au bénéfice des livraisons intracommunautaires réalisées par un assujetti est susceptible de se traduire par la notification d'un montant de chiffre d'affaires imposable, qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales.

En présence d'un tel désaccord, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale en application de l'article L. 59 A du LPF et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'appréciation des justificatifs produits par l'intéressé de nature à établir que les livraisons en cause ont été faites au bénéfice de clients établis dans l'un des Etats de la Communauté européenne, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

TA de Paris.- 1^{ère} section.- 2^{ème} chambre.- 4 octobre 2005, n° 9913414, SARL 'Styl Plus Paris'

Rappr. CAA Paris 2 juillet 2004, Société TMUA, n° 99PA00197 (RJF 11/04 n° 1143)

TA Paris, 14 décembre 2004, SARL F.W., n° 98-12361 (RJF 6/05 n° 595)

3- règles générales d'établissement de l'impôt – redressement - Transaction fiscale –

L'objectif poursuivi par l'administration fiscale, lorsqu'elle décide de mettre en œuvre la procédure de transaction prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales, est de recouvrer sa créance de droits en principal, au prix du renoncement à une partie des pénalités dont ces droits ont été assortis. Dès lors une erreur sur les droits au principal, fixés en l'espèce aux 2/3 environ de la somme réellement due, figurant dans le contrat de transaction est constitutive d'un vice de consentement entachant la convention de nullité.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 30 novembre 2005, n° 9903731 et 0001467, M. et Mme D.

Rappr. : CE sect. 28.9.1983 Société Etablissements P. - rec. p.376 ;

CE 4.5.1988 – 1^{ère} espèce req. 59198 et 60 054, 2^{ème} espèce req. 58991 et 59139-RJF 6/88-793 ;

CE 14.11.1990, C. - RJF 1/91-110.

5. Règles de procédures contentieuses spéciales

Délai de réclamation - Impôt sur le revenu-plus-values immobilières-exonération prévue à l'article 150 VA du CGI – Délai d'option

En précisant les obligations déclaratives auxquelles doivent se soumettre les contribuables qui entendent bénéficier du régime d'exonération des plus-values institué par l'article 150 VA du CGI, le décret n°94-455 du 31 mai 1994, codifié à l'article 41 duovicies C de l'annexe III au CGI, n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable, qui n'a pas établi sa déclaration de plus-value dans les délais, puisse, par voie de réclamation, présenter sa demande d'exonération jusqu'à l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 18 novembre 2005, n° 9904281, M. et Mme C.

Rappr. CE, 23 mai 1984, n°50773 ;

CE, 9 avril 2004, n°255953, Min. c/ Caisse inter fédérale de crédit mutuel de Bretagne, conclusions Gilles Bachelier ;

CE, 30 juin 1997, n°178742, in. C/ SA Sectronic ;

CAA Paris, 14 mai 2002, SARL B.

6. Impôt sur le revenu

1 - Charges déductibles du revenu soumis à l'impôt sur le revenu - Avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans

L'article 156 II 2° ter du code général des impôts, en prévoyant que sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu les avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans « vivant sous le toit du contribuable » et dont le revenu imposable n'excède pas un plafond de ressources, n'exige pas que le logement où vit la personne âgée bénéficiaire des avantages en nature soit la résidence principale du contribuable.

C'est par suite à tort que l'administration a refusé la déduction des avantages en nature consentis à deux personnes âgées au motif qu'elles résidaient dans la résidence secondaire du contribuable.

TA Paris 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 novembre 2005, n° 9918772, M. V.

Comp. CAA Bordeaux 30 mai 2000 n° 97BX002254 M. B., et CAA Paris 30 juillet 2003 99PA04026 M. Mme P.

2 - Bénéfices industriels et commerciaux – report déficitaire- identité d'exploitant

Il résulte des dispositions des articles 6 et 156 du CGI que le foyer fiscal formé par le couple avant la séparation et le foyer fiscal constitué par chaque conjoint après celle-ci sont distincts et qu'en conséquence, le déficit éventuellement constaté au titre du premier foyer ne saurait entrer dans les droits à déduction du second qu'à la condition que soit vérifié le principe de l'identité d'exploitant.

Un contribuable n'est pas fondé à demander que soit retenue, pour le calcul de son revenu imposable, la moitié du solde du déficit industriel et commercial global du foyer fiscal qu'il constituait avec son épouse avant leur séparation, dès lors que ce déficit provenait, pour les trois-quarts de son montant, de déficits subis par l'activité propre de son épouse.

La doctrine administrative, exprimée dans la documentation de base 5B.232 n° 19 du 15 juin 1993, en l'espèce appliquée par le service, ne comporte pas une interprétation différente des dispositions législatives.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 30 novembre 2005, n° 0006231, M. F.

Cf. CE 12 juillet 1937, n° 52528.

3 - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice imposable – Charges financières – Fiscalité des groupes : limites fixées à la déductibilité des charges financières lorsqu'une société membre d'un groupe acquiert, auprès des personnes qui la contrôlent, les titres d'une autre société.

Pour appliquer les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 223 B CGI, selon lesquelles: « Lorsqu'une société a acheté...les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes... », le juge doit vérifier si la société cédante contrôlait la société cessionnaire au moment de la cession des titres.

L'administration ne peut valablement fonder les impositions litigieuses sur le paragraphe 13 de l'instruction 4 H-3-89 du 3 mai 1989, selon lequel ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque la société cédante a eu le contrôle de la société cessionnaire, à un moment quelconque, au cours des douze mois précédant la cession des titres, dès lors qu'il ajoute à la loi et est contraire à celle-ci.

TA Paris 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 décembre 2005, n°9913392 et 9921830, SA Technologies Plus

7. TVA

1 - Exonération (article 261 -4- 1° CGI)

Il ne résulte ni des dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'analyse de biologie médicale, ni des dispositions de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, qui définit les analyses de biologie médicale comme les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines, que de tels actes réalisés en nombre ou liés à des travaux de recherche seraient exclus du champ d'application de l'article 261-4-1° du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 18 novembre 2005, n° 9917346, société laboratoire L.

2 - Calcul de la taxe - taux réduit - fourniture de repas dans les cantines d'entreprise (article 279 a bis CGI)

Dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 85 bis de l'annexe III au code général des

impôts, la circonstance que l'assujetti a accepté de recevoir des titres-restaurant en paiement des repas qu'il a servis aux usagers de cantines d'entreprises ne saurait entraîner l'exclusion des recettes réalisées du champ d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini par les dispositions du a bis de l'article 279 du code général des impôts, alors même que le contribuable aurait ainsi méconnu la réglementation régissant l'utilisation et la délivrance des titres-restaurant issue de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 18 novembre 2005, n° 9909131, société Avenance Santé Résidences.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8. Accès aux documents administratifs

1- Documents administratifs non communicables

Si le rapport d'étape d'une mission d'enquête interministérielle ne constitue pas un document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration, il présente le caractère d'un document inachevé. Il n'est donc pas communicable en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 qui est conforme aux objectifs de l'article 3-3 de la directive n° 90-313 du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

T.A. de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 16 décembre 2005, n°0408866, Association Eau et Rivières de Bretagne.

2 - Communication de traitements informatisés d'informations nominatives (loi du 6 janvier 1978)

Pour justifier une décision de signalement dans le fichier du système d'information Schengen d'un ancien diplomate tchèque aux fins de non-admission sur le territoire français, le ministre de l'intérieur invoque la menace pour l'ordre public que constituerait la présence de l'intéressé en France.

Les éléments communiqués par le ministre, qui ont trait à des faits qui présentent un caractère ancien et fort peu circonstancié, ne permettent pas d'établir la réalité de cette menace pour l'ordre public. Par suite, illégalité de la décision de signalement dans le fichier du système d'information Schengen et injonction de procéder au retrait dudit signalement.

T.A. de Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 2 décembre 2005, n° 0318839, M. K.

ENSEIGNEMENT

9. Examens et concours

Délibérations du jury

En cas d'irrégularités entachant la délibération d'un jury délivrant un diplôme national, le président de l'université qui délivre les diplômes ne peut, en principe, que provoquer une nouvelle délibération. Il n'a le pouvoir d'annuler la délibération illégale que si cette illégalité ne pourrait être couverte par une nouvelle délibération du jury.

T.A. de Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 décembre 2005, n°0212403, M. M.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10. Action en responsabilité- cause exonératoire

Le décret 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions d'intégration d'agents non-titulaires du ministère de l'équipement et pris pour l'application de l'article 79 de la loi du 11 janvier 1984 n'a pas été pris dans un délai raisonnable. L'Etat a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Certains agents, bien qu'admis à l'examen professionnel de titularisation organisé sur le fondement du décret 99-121 du 15 février 1999, ont finalement refusé la proposition de titularisation qui leur a été faite par l'administration en raison des conséquences pécuniaires défavorables qui auraient résulté pour eux d'une intégration tardive dans le corps des fonctionnaires. Refus n'exonérant pas l'Etat de sa responsabilité.

TA de Paris : 5^{ème} section, 2^{ème} chambre – 17 novembre 2005, n° 0110601, Mme H.

MUTUALITE ET COOPERATION

11. Mutuelles

La circonstance que les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale chargées de la gestion du régime de sécurité sociale des industries électriques et gazières résultant de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation du gaz et de l'électricité et de l'article 23 du décret du 22 juin 1947 pris pour son application remplissent des missions mutualistes prévues par le code de la

mutualité ne suffit pas à les faire regarder comme des mutuelles au sens dudit code.

Le préfet peut donc, sans entacher sa décision d'incompétence, refuser d'instruire une demande d'immatriculation en qualité de mutuelle présentée par l'une de ces caisses.

T.A. de Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 21 octobre 2005, n° 0300163, Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière de Paris-Est.

PROCEDURE

12. Introduction de l'instance

1- Intérêt pour agir

La seule circonstance qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Fédération nationale de la libre pensée défende la laïcité de l'école et de l'Etat, n'est pas de nature à donner à cette association qualité pour agir contre l'arrêté du ministre de l'agriculture détachant un fonctionnaire auprès de « l'association charitable d'éducation et d'instruction Ste Clotilde » pour y exercer les fonctions de directeur du patrimoine pendant une durée de 5 ans.

TA de Paris : 5^{ème} section, 2^{nde} chambre, 3 novembre 2005, n° 0207513, Fédération nationale de la libre pensée.

Cf : CE, 28 novembre 2003, SEMCODA n°250575 aux tables,

Rappr. : CE, 16 juin 1954, L., p.358.

Comp. : CE, 5 octobre 1966, Association pour la libre expression à la radio et à la télévision, p. 318

2 - Intérêt pour agir

Les différentes sections syndicales de l'Imprimerie nationale, alors même qu'elles ont pour objet de regrouper les adhérents d'organisations professionnelles représentatives au niveau national, ne peuvent être regardées comme justifiant d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre d'une décision du ministre de l'intérieur d'écarter l'Imprimerie nationale du marché de fourniture de passeports électroniques sécurisés. A l'inverse, le comité central d'entreprise de l'Imprimerie nationale, disposant d'un droit général à l'expression et à l'information sur l'évolution économique et financière en vertu des articles L. 431-4 et L. 432-1 du code du travail, est recevable à demander la suspension de la même décision du ministre de l'intérieur, dès lors que celle-ci est de nature à affecter directement la situation de l'emploi dans l'établissement ainsi que

la réussite du plan de redressement engagé par la direction.

Ordonnance du 25 octobre 2005, n°0516641, Syndicat CFE-CGC, Syndicat CGT, Syndicat CFDT. Ordonnance du 23 novembre 2005, n°0517796, Comité central d'entreprise de l'Imprimerie nationale.

3 - délais

Par un premier jugement devenu définitif, le tribunal a rejeté la requête en annulation dirigée contre la décision acceptant la démission de la requérante. Nonobstant la circonstance que cette décision ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, le délai du recours contentieux a couru à l'encontre de cette décision au plus tard à la date d'introduction de la première requête. La deuxième requête en annulation dirigée contre la même décision est tardive et, par suite, irrecevable.

TA de Paris : 5^{ème} section, 2^{nde} chambre, 6 octobre 2005, n° 0420109, Mme N.,

Cf. CE, 18 décembre 2002, H. et Mme S., n°244925 aux tables ;

CAA Nancy, 17 avril 2003, Chambre de métiers de la Moselle c/ W., n° 98NC0184 - AJ - 03 p. 816.

Rappr. CE, 10 octobre 1990, Ministre des postes et des télécommunications c/ G., n° 97692.

Comp. CE, 13 mars 1998, Mme M., n°120079 et Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, n° 175149.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13. Responsabilité hospitalière

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale qui institue un nouveau régime d'indemnisation des dommages liés aux infections nosocomiales, applicable notamment aux décès imputables à celles-ci, est dépourvu d'effet rétroactif. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales tendant à sa mise hors de cause dans un litige relatif à un décès résultant d'une infection nosocomiale survenu le 17 février 2002, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2002 précitée.

TA de Paris. 6^{ème} section -2^{ème} chambre, 4 novembre 2005, n°0318206, Mme M., et M. A. c/ AP-HP.